

Le lundi 23 avril 2007, à 15 heures, s'est réuni en Chambre de Discipline, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la circonscription Auvergne composé de

Monsieur CHAMARD, Madame DUCROUX, Madame GODARD, Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, Monsieur le Professeur LAMAISON, Monsieur le Professeur MADESCLAIRE, Monsieur MEYNIER de SALINELLES, Madame MICHOT, Monsieur RAUNIER, Monsieur SANTUCCI, Monsieur SOLELHAC, Monsieur VIGIER.

Sous la présidence de Monsieur Gérard MEIGNIE, Président du Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand.

A été déférée devant la Chambre de Discipline :

Madame A

...

Par une lettre du 23 août 2005, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne a déposé plainte à l'encontre de Mme A pour des infractions :

- aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du Code de la Santé Publique relatif aux conditions d'installation d'une officine ;
- aux articles R. 4235-3, R. 4235-12, R. 4235-53 et R. 4235-55 relatifs à la déontologie ;

Le 6 septembre 2005, la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne a avisé Mme A de la procédure engagée à son encontre et l'a informée qu'elle avait désigné le même jour Monsieur RA et Monsieur RB, pharmaciens nommés rapporteurs ;

Le 10 octobre 2005, le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens a décidé de ne pas traduire Mme A en Chambre de Discipline ;

Celle-ci en a été avisée le 27 octobre 2005 et, le même jour, la décision a été notifiée au Directeur Régional ;

Le 23 novembre 2005, ce dernier a décidé d'interjeter appel de cette décision ;

Le 6 mars 2006, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens a renvoyé Mme A devant la Chambre de Discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne pour y répondre des griefs dénoncés dans la plainte du 23 août 2005 ;

Monsieur RA et Monsieur RB ont été désignés comme rapporteurs ;

Ceux-ci ont procédé à l'audition de Mme A ;

Le procès-verbal d'audition a été notifié au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Il n'a donné lieu à aucune observation dans le délai de 30 jours ;

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 avril 2007, Mme A a été convoquée à l'audience du lundi 23 avril 2007 à 15 heures ;

Mme A a comparu ;

Le Président a donné connaissance de l'acte de saisine où Monsieur RA et Monsieur RB ont été entendus en leur rapport;

Mme A a été entendue, assistée de Monsieur Michel SAVAJOLS, représentant le Syndicat des pharmaciens de ... ;

La Chambre de Discipline, le quorum étant atteint, a ainsi statué :

Attendu qu'il est reproché à Mme A d'avoir commis :

- une infraction aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du Code de la Santé Publique relatifs aux conditions d'installation d'une officine ;
- une infraction aux articles R 4235-3, R. 4235-12, R. 4235-53 et R. 4235-55 du même code relatifs à la déontologie ;

Qu'il ressort du rapport d'inspection de Monsieur G du 27 juillet 2005 ;

- que le 25 mai 2005, la pharmacie de Mme A a été trouvée en état proche de l'abandon : désordre, encombrement, amoncellement de cartons de médicaments périmés ou non, gênant la circulation ;
- Qu'ont été trouvés, mélangés aux médicaments utilisables, des médicaments périmés, des médicaments portant des indications manuscrites, des traces d'ouverture ;
- Que la perquisition effectuée le 8 juin 2005 par des gendarmes de ... a confirmé la situation critiquable même si l'officine avait été considérablement rangée et nettoyée ; que des médicaments périmés ou recyclés ont encore été retrouvés, que dans un local voisin, des médicaments stockés ont également été trouvés ainsi que des sachets de médicaments rapportés par les clients ;

Attendu que dans ces conditions, les infractions reprochées sont constituées ;

Mais attendu que depuis ce rapport d'inspection, Mme A a réorganisé sa pharmacie ainsi que l'ont constaté les rapporteurs ; qu'elle a aménagé une pièce au 1^{er} étage pour améliorer le stockage des médicaments ; qu'elle a acheté une armoire « Médifroid », modernisant d'autant son officine ; que les registres sont bien tenus ; que la réglementation administrative sur les préparations est respectée, qu'en définitive, aucune anomalie n'a été décelée ;

Attendu qu'il faut ajouter que l'état désordonné de la pharmacie dénoncé par Monsieur G s'est révélé à une époque où Mme A avait perdu ses deux préparatrices, démissionnaires et qu'elle a donc dû gérer et organiser sa pharmacie avec un effectif réduit de moitié ;

Attendu que dans ces conditions, il convient de limiter la sanction à un simple avertissement ;

PAR CES MOTIFS

La Chambre de Discipline de l'Ordre des Pharmaciens de la circonscription Auvergne statuant publiquement, à la majorité des membres,

Décide de prononcer à l'encontre de Mme A la sanction de l'avertissement.

Ordonne l'affichage de la présente décision dans les locaux de l'Ordre ;

Dit que celle-ci sera notifiée dans les conditions prescrites par l'article R. 4235-12 du Code de la Santé Publique ;

La présente décision est signée par le Président de la Chambre de Discipline;

Signé